

ARRETE n°2019/428
PRESCRIVANT L'ANNULATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR
L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5217-2 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la compétence « Aménagement de l'espace et planification » de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment de l'article L153-1 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de l'EPCI et de concertation ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2016 prenant acte du débat du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ;
Vu la délibération du 28 mars 2018 de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat avec l'adoption du contenu modernisé ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 5 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et d'arrêt de projet du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la Communauté de communes Flandre intérieure ;
Vu l'arrêté n°2019/001 du 9 janvier 2019 portant délégations aux vice-présidents ;
Vu l'arrêté n°2019/314 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) de la communauté de communes de Flandre intérieure ;
Vu l'arrêté rectificatif n°2019/394 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) de la communauté de communes de Flandre intérieure ;
Considérant que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a fait l'objet de trois avis défavorables par délibérations des communes de la CCFI lors des conseils municipaux ;
Considérant en l'état que les conditions qui ont conduites la prescription de l'enquête sont reconsidérés afin de compléter la procédure et plus particulièrement solliciter à nouveau les personnes publiques associées.

ARNEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHM
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EECKE
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF-BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENSCURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

ARRETE :

Article 1^{er} - Enquête publique : objet et caractéristiques principales

L'arrêté n°2019/314 du 6 février 2019 ainsi que l'arrêté rectificatif n°2019/394 du 28 février 2019 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) de la communauté de communes de Flandre intérieure, sont annulés. En conséquence, l'enquête publique ouverte le 20 mars 2019 est annulée.

Article 2 – Permanence des commissaires enquêteurs

Les permanences de la commission d'enquête, initialement prévue à compter du 20 mars 2019 à 9h jusqu'au 24 avril 2019 jusque 17h dans les mairies des communes du territoire de la CCFI sont ANNULEES.

Article 3 - Modalités d'information du public

Le présent arrêté est affiché au siège de la communauté de Communes de Flandre intérieure et au tableau d'affichage de l'ensemble des mairies de la communauté de Communes de Flandre intérieure.

Article 4 - Nouvelles dispositions

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication dans la presse locale et le public sera informé par voie d'affichage des modalités de poursuite de la procédure.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- A Mesdames et Messieurs les Maires des communes du territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- Aux personnes publiques associées ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Aux membres de la commission d'enquête ;
- Aux services concernés pour information.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à HAZEBROUCK, le 21 mars 2019

Pour le Président
De la Communauté de Communes
de Flandre Intérieure

Le Vice-Président,
En charge de l'Aménagement, de
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la
Politique de la Ville



Valentin BELLEVAL